



FICHE D'INFORMATION – FRANCE

Rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) : répondre aux défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants »

Dernière mise à jour : 25.05.2023

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Cadres juridiques	5
III.	Enquêtes et poursuites	8
IV.	Règles de compétence	12
V.	Coopération internationale	14
VI.	Assistance aux victimes	17
VII.	Participation de la société civile et coopération.....	18
VIII.	Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes	20
IX.	Éducation des enfants.....	22
X.	Programmes d'enseignement supérieur et formation continue	24
XI.	Recherche.....	26

I. Introduction

La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) est un défi commun à tous les États. La nature souvent transnationale de ces infractions rend la coopération internationale de la plus haute importance, en particulier pour identifier et protéger les victimes ainsi que pour identifier et poursuivre les auteurs.

La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« la Convention de Lanzarote »), est un instrument exhaustif qui établit les normes applicables nécessaires pour :

- Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC ;
- Protéger les victimes ;
- Poursuivre les auteurs ; et
- Promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer ces actions.

Le [Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (« le Comité de Lanzarote ») surveille la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de cycles de suivi thématiques. Cela permet à toutes les Parties d'être suivies simultanément sur le même thème.

Particulièrement préoccupé par l'augmentation exponentielle des défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par les enfants, le Comité de Lanzarote a décidé de consacrer son deuxième cycle de suivi à ce sujet. Les 43 États qui étaient Parties à la Convention au moment du lancement du cycle de suivi y ont participé, y compris France.

Le [rapport de mise en œuvre](#) adopté par le Comité de Lanzarote dans le cadre de ce cycle de suivi est basé sur les informations fournies par les [États parties](#) et d'[autres parties prenantes](#) en réponse à un questionnaire. Le rapport de mise en œuvre contient également des informations reçues de 306 [enfants](#) venant de 10 Parties qui ont choisi de participer.

Les recommandations du Comité de Lanzarote pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels se trouvent dans des encadrés dans chacun des 10 chapitres thématiques. Les messages clés résultant de la participation des enfants sont également reflétés tout au long du rapport. Chaque chapitre comprend également des exemples de pratiques prometteuses.

Le Comité de Lanzarote indique les différents niveaux d'urgence applicables aux recommandations formulées en utilisant les termes suivants :

- « **Exiger** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par son Rapport explicatif ;
- « **Demander** » : lorsque les mesures recommandées correspondent aux obligations découlant de la Convention de Lanzarote, telles que précisées par les documents adoptés par le Comité (par ex. conclusions de cycles de suivi précédents, avis autres)¹ ;
- « **Inviter** » : lorsque les mesures recommandées correspondent à des pratiques prometteuses ou à d'autres mesures visant à renforcer la protection des enfants contre la violence sexuelle, en allant même au-delà des exigences spécifiques de la Convention de Lanzarote.

Cette fiche d'information, basée sur le rapport de mise en œuvre, a été préparée par le Secrétariat du Comité de Lanzarote en tant qu'outil pratique à utiliser par la France pour identifier clairement les recommandations

¹ Voir la Règle 30 (Observations générales, propositions et avis) du Règlement intérieur du Comité de Lanzarote.

et les actions pertinentes que le Comité de Lanzarote lui adresse. Par conséquent, elle ne contient pas d'informations actualisées sur les mesures mises en œuvre par les Parties depuis l'adoption du rapport en mars 2022. Les Parties sont encouragées à informer le Secrétariat de toute mesure pertinente mise en œuvre après cette date, qui pourrait avoir un impact sur l'analyse et les recommandations du Comité, en remplissant ce [formulaire en ligne](#) ou en envoyant un email à lanzarote.committee@coe.int.

Principales constatations du rapport de mise en œuvre à l'intention de toutes les Parties

Le Comité a soulevé des préoccupations particulières concernant le fait que, dans la grande majorité des États Parties, les enfants risquent d'être pénalement responsables en raison de leur propre matériel autogénéré, et que de nombreuses Parties ne prévoient pas l'infraction précise dans le cas où un enfant est victime d'extorsion impliquant l'utilisation de son image et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Le renforcement de la coopération internationale a été trouvé particulièrement important dans ce contexte, étant donné que ces infractions comportent souvent un élément transnational. Le Comité de Lanzarote a également appelé les Parties à établir leur compétence lorsque l'un des éléments constitutifs d'une infraction a lieu sur leur territoire.

De nombreuses Parties fournissent des mécanismes pour faciliter le signalement de ces crimes, mais sans fournir de services spécifiques pour soutenir et aider les enfants qui ont été victimes d'abus sexuels en ligne à se rétablir. Le manque de sensibilisation et d'éducation du public, y compris les enfants, sur les risques spécifiques associés aux abus sexuels facilités par les TIC et aux contenus autogénérés a également été identifié comme un défi commun.

II. Cadres juridiques

Interprétant la Convention, conjointement avec son [Avis sur les images et/ou vidéos d'enfants sexuellement suggestives ou explicites produites, partagées ou reçues par des enfants](#) (6 juin 2019), le Comité indique ce que les Parties devraient avoir mis en place et ce qu'elles sont encouragées à faire pour mieux protéger les enfants contre l'exploitation de leurs images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur les cadres juridiques

Remarques générales

Le Comité observe que le cadre juridique de la France fait expressément référence aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants².

Interactions entre l'âge de la responsabilité pénale et l'âge du consentement sexuel dans l'incrimination de la production et de la possession par des enfants de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées

Le Comité note que dans la majorité des Parties, la production et la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ne donnent pas lieu à des poursuites mais que l'incrimination peut être subordonnée à d'autres conditions (par exemple le contexte de la possession, l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, etc.). À cet égard, la France a mis en avant l'âge de la responsabilité pénale (13 ans) en dessous duquel les enfants ne peuvent être tenus pour pénalement responsables des actes qu'ils commettent, afin de démontrer la compatibilité avec l'exclusion de la responsabilité pénale concernant la production et la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Le Comité souligne toutefois que le fait de s'appuyer uniquement sur l'âge de la responsabilité légale pour exclure la responsabilité pénale ne représente pas une situation de pleine conformité avec les paragraphes 3 à 6 de l'Avis de 2019, car les enfants plus âgés (ceux ayant dépassé l'âge de la responsabilité pénale) ne peuvent pas se prévaloir de cette exonération³.

Le Comité de Lanzarote **demande** par conséquent aux Parties, y compris à la France, de s'assurer dans leur cadre juridique :

- qu'un enfant n'est pas poursuivi s'il possède :
 - ses propres images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, avec le consentement éclairé de l'enfant qui y est représenté,
 - des images et/ou vidéos sexuellement suggestives ou explicites autogénérées d'un autre enfant, reçues de manière passive sans en avoir fait activement la demande⁴.

Partage du matériel autogénéré propre à un enfant et du matériel autogénéré par d'autres enfants

Le Comité observe que les enfants sont potentiellement passibles de poursuites en cas de diffusion ou de transmission de leurs propres images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées en France⁵.

En outre, le droit pénal français n'exclut pas expressément la possibilité de poursuivre un enfant pour la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, même si l'enfant représenté a consenti au partage de ces images et/ou vidéos pour un usage privé uniquement. Toutefois, dans la pratique, le procureur peut apprécier si des suites doivent être données à de tels faits. À cette fin, il évalue notamment la gravité des faits et le contexte dans lequel ils se sont produits. Ainsi, lorsqu'il est évident que la possession des images

² Par. 43.

³ Par. 71.

⁴ Recommandation II-6.

⁵ Par. 78.

à caractère sexuel était consentie et destinée à un usage privé uniquement, le parquet peut classer l'affaire et les poursuites n'auront donc pas lieu. En pratique, les enfants ne sont pas poursuivis lorsqu'ils possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées d'un autre enfant, dès lors que ces images ont été obtenues avec le consentement de ce dernier et qu'elles sont destinées à un usage privé uniquement⁶.

Enfin, le Comité observe que la France dispose de règles qui entraînent l'incrimination de la diffusion, par des enfants, d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées⁷.

Le Comité **demande** par conséquent à la France :

- de s'assurer, dans son cadre juridique, qu'un enfant n'est pas poursuivi pour avoir partagé ses images et/ou vidéos à caractère sexuel avec un autre enfant lorsque ce partage est volontaire, consenti et uniquement destiné à son propre usage privé⁸ ;
- de veiller à ce que la distribution ou la transmission par des enfants d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel d'autres enfants autogénérées donnent lieu à des poursuites pénales en dernier ressort lorsque ces images et/ou vidéos constituent de la « pornographie infantine » aux termes de l'article 20(2) de la Convention⁹.

Autres infractions pénales prévues par la Convention (articles 22 et 23) pouvant impliquer le partage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants

Le Comité note que les comportements liés à des images et/ou vidéos autogénérées par des enfants peuvent être considérés comme faisant partie d'un processus de « grooming » au titre de l'article 23 de la Convention (« Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles »). Les processus de « grooming » impliquent souvent la sollicitation auprès des enfants eux-mêmes d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées : en effet, le Rapport explicatif fait expressément référence aux situations dans lesquelles un enfant peut être

« impliqué dans la production de pornographie infantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile ». À cet égard, la France a indiqué que depuis avril 2021, l'article 227-22-2 de son Code pénal prévoit que le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, est puni d'emprisonnement. Par ailleurs, l'article 227-23-1 érige en infraction le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur¹⁰.

Concernant l'« extorsion sexuelle sur des enfants »

La France a informé que le rapport d'activité du ministère public pour 2017 faisait référence à des affaires d'extorsion sexuelle en lien avec des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹.

En France, dans les cas où l'extorsion sexuelle vise à obtenir davantage d'images ou de vidéos à caractère sexuel de l'enfant, les poursuites concernent les infractions relevant de la « pornographie infantine », mais également les infractions dans lesquelles la menace occupe une place centrale, telles que l'extorsion ou la contrainte¹². La France a précisé que d'autres infractions pouvaient être invoquées pour reconnaître les éléments constitutifs de la contrainte/l'extorsion, comme la corruption d'enfants¹³.

La France a indiqué que si l'extorsion sexuelle visait à obtenir d'autres faveurs sexuelles de la part de l'enfant représenté sur les images/vidéos ou de la part d'un autre enfant, elle engagerait des poursuites pour abus sexuels sur un enfant, conformément à l'article 18, ou pour corruption d'enfants¹⁴, mais également pour les comportements liés à la possession de l'image/la vidéo initiale à caractère sexuel de l'enfant, en

⁶ Par. 78.

⁷ Par. 82.

⁸ Recommandation II-8.

⁹ Recommandation II-9.

¹⁰ Par. 84.

¹¹ Par. 95.

¹² Par. 98.

¹³ Par. 100.

¹⁴ Par. 102.

tant qu'infraction relevant de la « pornographie infantile » au titre de l'article 20 de la Convention¹⁵. La France a aussi indiqué que la menace était un élément constitutif de l'agression sexuelle et du viol¹⁶.

Toujours selon les informations communiquées par la France, si l'extorsion sexuelle vise à obtenir un profit pécuniaire, le comportement de l'auteur de l'infraction sera qualifié d'extorsion ou d'extorsion aggravée¹⁷.

Recommandations génériques du Comité sur les cadres juridiques

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à utiliser plutôt l'expression « matériel d'abus sexuels sur enfants » pour désigner les contenus représentant des actes d'abus sexuels commis sur des enfants et/ou les organes génitaux d'enfants, conformément aux orientations données dans le « [Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels](#) », lors de l'élaboration de futurs instruments juridiques et politiques nationaux, régionaux et internationaux portant sur la prévention et la protection en matière d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, car il reconnaît que le terme « pornographie infantile » peut être trompeur et minimiser la gravité des infractions auxquelles il renvoie¹⁸ ;
- à faire expressément référence, dans leur cadre juridique, au comportement impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et en identifiant les circonstances dans lesquelles les enfants ne devraient pas être tenus pour pénalement responsables et celles dans lesquelles ils ne devraient être poursuivis qu'en dernier ressort¹⁹ ;
- à définir le « matériel d'abus sexuels sur enfants » dans leur cadre juridique, conformément à la Recommandation II-1, si elles ne l'ont pas encore fait²⁰ ;
- à envisager des réponses juridiques appropriées face aux comportements impliquant du matériel à caractère sexuel non illustré par des

images autogénérées par des enfants, dans le cadre des infractions visées par la Convention²¹ ;

- à tenir compte de la situation où des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont utilisées dans le but de forcer, contraindre ou menacer l'enfant afin qu'il procure aux auteurs de l'infraction davantage d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées, d'autres faveurs sexuelles, un profit pécuniaire ou tout autre profit :
 - en créant une infraction spécifique à cette situation,
 - ou en mettant en place des poursuites à la fois pour détention initiale d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et pour extorsion²² ;
- à faire en sorte que l'extorsion sexuelle sur des enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants donne lieu à des enquêtes et à des poursuites²³ ;
- à adopter des mesures législatives ou autres promouvant en priorité les mesures éducatives et autres destinées à aider les enfants à explorer en toute sécurité leur développement sexuel, tout en comprenant et en évitant les risques liés à la production et à la possession d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées²⁴ ;
- à envisager d'incriminer la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (le « grooming »), même lorsqu'elle n'aboutit ni à une rencontre en face à face ni à la production de matériel d'abus sexuels sur enfants²⁵.

¹⁵ Par. 103.

¹⁶ Par. 104.

¹⁷ Par. 106.

¹⁸ Recommandation II-1.

¹⁹ Recommandation II-2.

²⁰ Recommandation II-3.

²¹ Recommandation II-4.

²² Recommandation II-11.

²³ Recommandation II-12.

²⁴ Recommandation II-7.

²⁵ Recommandation II-10.

III. Enquêtes et poursuites

Dans son [Avis interprétatif sur l'applicabilité de la Convention de Lanzarote aux infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants et facilitées par l'utilisation des technologies de l'information et de la communication](#) (TIC) (12 mai 2017), le Comité a appelé les Parties à veiller à l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC en allouant des ressources et en dispensant une formation aux autorités responsables.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur les enquêtes et les poursuites

Le Comité observe que les services d'enquêtes de la France se conforment déjà à certaines des recommandations qu'il a formulées, car ce pays :

- dispose au sein des forces de l'ordre d'unités spécialisées dans les infractions commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC²⁶ ;
- dispose de ses propres modules et programmes de formation destinés à former des agents des forces de l'ordre sur les différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants²⁷, soit dans des stages de formation, soit à l'école de police²⁸. Les policiers affectés à des services spécialisés sont aussi spécifiquement formés aux techniques d'audition des enfants victimes et à la dimension psychologique des enquêtes²⁹, à la violence intrafamiliale, à la délinquance des mineurs, à la violence sur un ascendant et aux enquêtes médico-légales³⁰.

Le Comité note que les affaires d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et facilitées par les TIC sont gérées par des parquets chargés de la justice des mineurs, de la lutte contre la violence à l'égard des enfants et de la lutte contre la criminalité organisée³¹. Les procureurs ont également accès à une formation au sujet des différents aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants³², y compris en ligne, du matériel d'abus sexuels sur des enfants spécifiquement, et des questions précises se rapportant aux

infractions liées aux technologies de pointe ou à la cybercriminalité³³.

En France, les tribunaux pénaux ont une compétence générale et il n'existe pas de disposition légale leur permettant de se spécialiser dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC. Cependant, le procureur de la République décide de l'organisation de sa juridiction et peut donc affecter un ou plusieurs magistrats aux affaires impliquant des enfants, telles que les affaires de violences sexuelles contre des enfants, y compris lorsqu'elles sont facilitées par les TIC³⁴. Le Comité note aussi que la France l'a informé qu'elle dispense une formation aux juges, et que les juges et les procureurs sont formés ensemble et/ou disposent des mêmes possibilités de formation³⁵.

Le Comité souligne le fait qu'en France, la formation en général n'est pas uniquement théorique, mais comporte également un volet pratique. La France a par exemple mentionné une formation intégrant l'étude d'un cas pratique visant à confronter les futurs procureurs à une situation dans laquelle un adulte sollicite des relations sexuelles auprès d'un enfant de 15 ans via les TIC puis rencontre celle-ci³⁶.

S'agissant de l'identification des victimes, le Comité note qu'en France les fonctions d'identification des victimes relèvent des

²⁶ Par. 115.

²⁷ Par. 146.

²⁸ Par. 150.

²⁹ Par. 149.

³⁰ Par. 152.

³¹ Par. 125.

³² Par. 157.

³³ Par. 164.

³⁴ Par. 132.

³⁵ Par. 167.

³⁶ Par. 174.

unités spécifiquement chargées d'analyser le matériel d'abus sexuels sur des enfants ou de traiter les infractions sexuelles commises dans le cyberspace³⁷, et qu'il existe des bases de données nationales pour l'identification des victimes dans les matériels d'abus sexuels sur des enfants³⁸. Par ailleurs, la France contribue activement à la base de données internationale d'Interpol sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), par l'intermédiaire des unités spécifiquement chargées de la lutte contre la cybercriminalité impliquant des enfants, des infractions sexuelles, ou des matériels d'abus sexuels sur des enfants³⁹.

Parmi les difficultés liées à l'identification des auteurs, la France rappelle que les auteurs d'infractions cherchent souvent à masquer leur identité en ligne, par exemple en utilisant de faux noms, des serveurs ouverts ou des logiciels permettant de masquer leur identité. De plus, elle indique que les fournisseurs d'accès ou les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) répondent

difficilement aux réquisitions en l'absence de protocoles d'accord partenarial.

Enfin, la France mentionne que la durée limitée de conservation des données électroniques pose problème à l'échelon national au regard des besoins des enquêtes.

Pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention, le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs une formation⁴⁰ sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC⁴¹ ;
- à veiller à ce que soit proposée aux juges une formation portant sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l'extorsion facilitées par les TIC^{42 43}.

Recommandations génériques du Comité sur les enquêtes et les poursuites

Concernant la spécialisation et la formation des autorités

Le Comité **exige** de toutes les Parties, y compris de la France, qu'elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié⁴⁴.

Conscient des différents contextes existant au sein des Parties, comme rappelé au paragraphe 235 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote, le Comité **demande** aux Parties qui ne le font pas encore de veiller à ce que les unités, services ou personnes, au sein des forces de l'ordre ou des autorités de poursuites, qui sont spécialisés dans le traitement des infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC

soient dûment financés pour garantir des ressources suffisantes, notamment en termes de personnel, d'équipement et de formation⁴⁵.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à veiller à ce que les capacités des unités spécialisées qui mènent des enquêtes sur les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées par les TIC tiennent compte de l'évolution des technologies et des comportements en ligne, et correspondent aux pratiques actuelles des auteurs d'infractions⁴⁶ ;
- à veiller à ce qu'au sein des forces de l'ordre, les unités, services ou personnes spécialisés dans les infractions sexuelles commises à l'encontre d'enfants et facilitées

³⁷ Par. 180.

³⁸ Par. 183.

³⁹ Par. 186.

⁴⁰ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

⁴¹ Recommandation III-17.

⁴² Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

⁴³ Recommandation III-19.

⁴⁴ Recommandation III-30.

⁴⁵ Recommandations III-3 et III-7.

⁴⁶ Recommandation III-4.

par les TIC traitent dûment – et/ou aient été formés pour traiter – les infractions commises à l’encontre d’enfants impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁴⁷ ;

- à veiller à ce que les unités, les services et/ou les personnes chargés auprès d’un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l’encontre d’enfants et facilitées par les TIC aient la spécialisation nécessaire dans les questions transversales ci-après : les droits des enfants, l’exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et la connaissance technique des TIC⁴⁸ ;
- à veiller à ce que les unités, les services ou les personnes chargés auprès d’un tribunal de traiter les infractions sexuelles commises à l’encontre d’enfants et facilitées par les TIC soient suffisamment spécialisés dans les infractions impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁴⁹ ;
- à faire en sorte que les unités, sections ou personnes spécialisées soient en mesure de relever les défis posés par les infractions sexuelles commises par des enfants sur d’autres enfants et facilitées par les TIC pour les autorités responsables des enquêtes et des poursuites⁵⁰ ;
- à dispenser une formation spécifique⁵¹ sur les infractions sexuelles commises à l’encontre d’enfants et facilitées par les TIC, notamment lorsque ces infractions sont liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, ainsi que sur la contrainte ou l’extorsion facilitées par les TIC, aux agents des forces de l’ordre qui sont susceptibles d’être confrontés à des affaires de ce type⁵² ;
- à veiller à ce que soit proposée aux procureurs et aux juges une formation sur les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur la contrainte ou l’extorsion facilitées par les TIC⁵³ et à proposer des formations

conjointes (ou « coordonnées ») aux professionnels et en particulier aux forces de l’ordre, aux procureurs et aux juges qui interviennent dans la procédure judiciaire concernant les affaires d’exploitation et d’abus sexuels à l’encontre d’enfants facilités par les TIC, afin d’assurer la cohérence à tous les stades de la procédure⁵⁴ ;

- à veiller à ce que la formation dispensée aux forces de l’ordre, aux procureurs et aux juges sur les infractions sexuelles commises à l’encontre d’enfants et facilitées par les TIC contienne un volet pratique, basé sur des affaires réelles ou simulées⁵⁵.

Concernant les mesures visant à garantir des enquêtes et des poursuites efficaces

Le Comité **exige** de toutes les Parties qu’elles veillent à ce que les enquêtes et procédures pénales relatives aux infractions sexuelles commises à l’encontre d’enfants et facilitées par les TIC soient traitées en priorité et sans retard injustifié⁵⁶.

Il **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à veiller à ce que les mesures, services et technologies dont disposent ceux qui sont chargés d’identifier les enfants victimes d’infractions sexuelles facilitées par les TIC soient à jour et correspondent aux pratiques actuelles des Parties, notamment en matière de création et d’utilisation de bases de données nationales concernant les matériels d’abus sexuels sur enfants, et à ce que des ressources suffisantes soient allouées⁵⁷ ;
- à coopérer entre elles aux fins de l’identification des enfants victimes et des auteurs d’infractions sexuelles facilitées par les TIC et à renforcer cette coopération, et notamment, s’il y a lieu, à autoriser l’accès des autres Parties à leurs bases de données ou à des bases de données partagées, en particulier à celles qui contiennent des informations sur ces auteurs d’infractions⁵⁸ ;

⁴⁷ Recommandation III-5.

⁴⁸ Recommandation III-9.

⁴⁹ Recommandation III-10.

⁵⁰ Recommandation III-11.

⁵¹ Ces formations peuvent aussi faire partie de programmes de formation plus vastes.

⁵² Recommandation III-14.

⁵³ Recommandations III-17 et III-19.

⁵⁴ Recommandation III-20.

⁵⁵ Recommandation III-21.

⁵⁶ Recommandation III-30.

⁵⁷ Recommandation III-24.

⁵⁸ Recommandations III-25 et III-29.

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer la conservation des données qui sont stockées sur un ordinateur et qui sont visées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale spécifique, dans le plein respect des droits des parties concernées⁵⁹ ;

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires de sorte que les investissements réalisés en termes de ressources humaines, financières et physiques soient suffisants pour pouvoir analyser rapidement les données générées par les TIC et lancer les enquêtes sans retard injustifié⁶⁰.

Pratiques prometteuses

Le Comité note que dans certaines Parties, des unités spécialisées au sein des forces de l'ordre mènent des activités supplémentaires pour renforcer leurs capacités. En France, l'unité spécialisée travaille avec les outils P2P⁶¹ et sur le Darkweb.

Dans un certain nombre de Parties, les fonctions d'identification des victimes relèvent d'unités spécifiquement chargées d'analyser les matériels d'abus sexuels sur des enfants. C'est le cas en France avec le Centre national d'analyse des images de pédopornographie (CNAIP).

En 2014, des experts d'Allemagne, du Danemark, d'Espagne, de France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suède (ainsi que d'Australie, des États-Unis, d'Europol et d'Interpol) ont intégré un groupe de travail sur l'identification des victimes (VIDTF) pour développer la coopération internationale en la matière⁶². Cette initiative se poursuit, sa 10^e édition ayant été lancée en octobre-novembre 2021⁶³.

⁵⁹ Recommandation III-31.

⁶⁰ Recommandation III-32.

⁶¹ « Peer-to-peer » en anglais : de pair à pair. Dans les réseaux P2P, les « pairs » sont des systèmes informatiques connectés les uns aux autres via internet. Les fichiers peuvent être directement partagés entre systèmes sur le réseau sans avoir besoin d'un serveur central. Pour en savoir plus : <https://techterms.com/definition/p2p>

⁶² Voir

<https://www.europol.europa.eu/activities-services/europol-in-action/operations/victim-identification-taskforce>

⁶³ Voir

<https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/global-europol-taskforce-identifies-18-child-victims-of-sexual-abuse>

IV. Règles de compétence

Du fait de leur composante en ligne, les infractions liées à des comportements impliquant des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants ont un aspect intrinsèquement international. Comme la poursuite des infractions liées à ces matériels peut faire intervenir plus d'une juridiction, le rapport analyse les règles de compétence qui sont en vigueur dans les Parties pour déterminer quelle Partie peut engager des poursuites dans une affaire particulière et à quelles conditions.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur les règles de compétence

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC commis sur le territoire d'une Partie : le principe de territorialité (article 25(1)(a-c))

Le Comité note que la France a établi des lois explicitant les circonstances dans lesquelles son droit pénal national s'applique à une situation transnationale en vertu du principe de territorialité. Selon le Code pénal de la France, une infraction est réputée commise sur son territoire dès lors qu'un de ses éléments constitutifs s'est produit sur son territoire⁶⁴.

Compétence fondée sur la nationalité et la résidence (article 25(1)(d)(e))

Le Comité de Lanzarote note que la France est compétente à l'égard des infractions commises à l'étranger par l'un de ses ressortissants, ainsi qu'à l'égard des infractions commises par des personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire⁶⁵.

Compétence non subordonnée à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis (article 25(6))

En France, la poursuite des infractions d'agression sexuelle sur mineur, de recours à la prostitution d'un mineur, de corruption de mineur, de possession d'images pornographiques de mineurs et d'« atteinte sexuelle » (abus à l'exclusion du viol ou de l'agression sexuelle) commises à l'étranger par un ressortissant français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire

français ne doit pas être précédée d'une plainte de la victime ou de sa famille ou d'une dénonciation de l'État du lieu où les faits ont été commis⁶⁶.

Compétence non subordonnée à la condition que les faits soient également punissables au lieu où ils ont été commis : le principe de double incrimination (article 25(4))

La France a également fait savoir qu'elle se déclarerait compétente à l'égard des infractions impliquant des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants, indépendamment des lois de l'État où l'infraction a été commise, si celle-ci a été commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire⁶⁷.

Compétence dans les affaires d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et facilités par les TIC à l'encontre des ressortissants ou des résidents habituels d'une Partie : le principe de la personnalité passive (article 25(2))

Comme expliqué en détail dans le Rapport explicatif de la Convention, les Parties ne sont pas tenues, mais peuvent s'efforcer, d'établir leur compétence à l'égard d'une infraction commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire en application de l'article 25(2). Le principe de la personnalité passive s'applique à l'égard d'infractions commises à l'encontre d'un ressortissant en France, uniquement pour les

⁶⁴ Par. 214.

⁶⁵ Par. 215-217.

⁶⁶ Par. 218.

⁶⁷ Par. 224.

infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six ans au moins⁶⁸. Parmi les autres conditions relatives aux poursuites dans ce type d'affaires figurent une plainte de la victime ou la dénonciation de l'État où l'infraction a été commise⁶⁹.

- Le Comité **demande** aux Parties qui ne l'ont pas encore fait, y compris à la France, de

s'efforcer de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la Convention de Lanzarote, lorsque l'infraction est commise à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire⁷⁰.

Recommandations génériques du Comité sur les règles de compétence

Le Comité **invite** toutes les Parties :

- à supprimer l'exigence de double incrimination pour les infractions commises par l'un de leurs ressortissants :
 - consistant à posséder, offrir, diffuser, transmettre, se procurer ou procurer à autrui de la pornographie infantine, ou à accéder à

de la pornographie infantine en connaissance de cause par le biais des TIC, lorsque des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants sont impliquées⁷¹,

- relatives à la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (article 23)⁷².

⁶⁸ Par. 231.

⁶⁹ Par. 233.

⁷⁰ Recommandation IV-9.

⁷¹ Recommandation IV-7.

⁷² Recommandation IV-8.

V. Coopération internationale

Le rapport de mise en œuvre analyse également les pratiques de coopération et les exemples de réponses internationales coordonnées, non seulement en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, mais aussi dans les domaines liés à la prévention, à la protection et à l'assistance aux enfants victimes et aux personnes de leur entourage.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur la coopération internationale

Le Comité observe que INHOPE⁷³, WeProtect Global Alliance⁷⁴, INSAFE et les centres « Safer Internet »⁷⁵, ECPAT⁷⁶, END Violence against Children⁷⁷ et EMPACT (Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles, qui s'occupe notamment de cybercriminalité et d'exploitation et abus sexuels concernant des enfants⁷⁸) mènent des projets de coopération visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants en France⁷⁹.

En outre, des représentants des forces de l'ordre de la France assistent à la formation annuelle d'Europol « Lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur internet » (COSEC) et participent au cours de formation co-organisé par Europol, Interpol et le Cepol sur l'identification des victimes (cours de formation VID)⁸⁰.

Enfin, le Comité observe que la France n'a pas la limitation instaurée par la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre

2001/220/JAI du Conseil⁸¹, pour ce qui est de l'exigence que la victime porte plainte dans un autre pays de l'Union européenne si l'infraction a été commise dans ce pays⁸².

La France a rappelé que les actions cofinancées par l'Agence française de développement pour les ONG françaises comprennent, entre autres, des projets de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier les mutilations génitales féminines), notamment avec ECPAT-France. Elle n'a cependant fait référence ni à des programmes d'assistance au profit d'États tiers ni à de tels programmes en matière d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸³.

Par conséquent, le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France, à intégrer, s'il y a lieu, dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'États tiers la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁴.

⁷³ www.inhope.org/

⁷⁴ <https://www.weprotect.org/>

⁷⁵ <https://www.betterinternetforkids.eu/>

⁷⁶ <https://ecpat.org/>

⁷⁷ <https://www.end-violence.org/>

⁷⁸ <https://www.europol.europa.eu/empact>

⁷⁹ Par. 255.

⁸⁰ Par. 259.

⁸¹ Voir article 17(2) : « Les États membres veillent à ce que toute personne qui est victime d'une infraction pénale

commise dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse déposer plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'État membre où l'infraction pénale a été commise ou, en cas d'infraction grave au sens du droit national de cet État membre, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire. »

⁸² Par. 271.

⁸³ Par. 272.

⁸⁴ Recommandation V-19.

Recommandations génériques du Comité sur la coopération internationale

Le Comité **demande** à toutes les Parties, y compris à la France:

- de développer davantage leur coopération internationale avec les autres Parties afin d'améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote⁸⁵.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à évaluer, renforcer et développer la coopération internationale avec les autres Parties pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et pour assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁶ ;
- à étendre la coopération internationale avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention de Lanzarote pour diffuser les normes de la Convention, notamment aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, et de protéger et d'assister les victimes, en ce qui concerne les infractions établies conformément à la Convention, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁷ ;
- à évaluer régulièrement les difficultés auxquelles elles sont confrontées en matière de coopération internationale et à y remédier⁸⁸ ;
- à renforcer la coopération avec les instances intergouvernementales, les réseaux transnationaux et les autres organisations et initiatives internationales, au regard de leur capacité de mobilisation, de leur portée mondiale et de leur souplesse de travail, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation

et les abus sexuels concernant des enfants et de protéger et d'assister les victimes dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁸⁹ ;

- à envisager de demander la mise en place de projets de coopération gérés par le Conseil de l'Europe pour les aider dans leurs efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁹⁰ ;
- à soutenir les efforts de constitution des capacités déployés aux échelons régional et international pour améliorer les politiques et les mesures opérationnelles, notamment le regroupement et le partage des outils ayant fait leurs preuves en matière d'éducation et de sensibilisation, aux fins de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁹¹ ;
- à maintenir et intensifier les efforts visant à renforcer la coopération internationale avec les autres Parties et les non-Parties à la Convention de Lanzarote, en matière d'investigations et de procédures concernant les infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, en particulier dans le domaine de la coopération policière, en veillant à ce que leurs services d'enquêtes puissent se connecter et contribuer aux bases de données d'Europol et d'Interpol, et à développer les domaines des données, de la formation, de la vérification des antécédents et de la sélection, dans les affaires liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁹².

⁸⁵ Recommandation V-3

⁸⁶ Recommandations V-6 et V-11.

⁸⁷ Recommandations V-4, V-7, V-12 et V-15.

⁸⁸ Recommandation V-5.

⁸⁹ Recommandations V-8 et V-13.

⁹⁰ Recommandation V-9.

⁹¹ Recommandation V-10.

⁹² Recommandations V-14 et V-16.

Pratique prometteuse

La coopération bilatérale entre la France et la Roumanie sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants est forte, en particulier en matière de prise en charge transfrontalière des enfants victimes de la traite des êtres humains.

VI. Assistance aux victimes

Ce chapitre présente une étude comparative des mécanismes et mesures nationaux permettant d'assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels, en particulier lorsque ces actes résultent d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur l'assistance aux victimes

Le Comité observe qu'il existe des services d'assistance aux enfants qui sont accessibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 en France⁹³.

Néanmoins, le Comité observe également que, si la législation de la France contient des dispositions pour assister les enfants victimes, celles-ci portent sur la protection des enfants en général⁹⁴ mais ne concernent pas spécifiquement l'aide, l'assistance et le soutien

psychologique aux enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.

La France a par ailleurs déclaré n'avoir aucune donnée spécifique qui permettrait d'évaluer la proportion d'enfants victimes dans le contexte de la diffusion d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants⁹⁵.

Recommandations génériques du Comité sur l'assistance aux victimes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à promouvoir la sensibilisation ou la formation spécialisée des professionnels qui fournissent des conseils aux enfants par le biais de lignes d'assistance téléphonique ou internet sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants facilités par les TIC – y compris sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants – et sur la manière de fournir

un soutien approprié aux victimes et à ceux qui souhaitent les aider⁹⁶ ;

- à assister les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris d'infractions liées à la production, à la possession, à la diffusion ou à la transmission d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, à court et à long termes, en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial, en tenant dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant⁹⁷.

⁹³ Par. 280.

⁹⁴ Par. 286.

⁹⁵ Par. 296.

⁹⁶ Recommandation VI-2.

⁹⁷ Recommandation VI-4.

VII. Participation de la société civile et coopération

La participation de la société civile à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est essentielle et reconnue par la Convention. Les projets et programmes pris en charge par la société civile ainsi que la coopération entre les autorités publiques compétentes et la société civile couvrent un large éventail de questions.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité observe que la plupart des Parties soutiennent les acteurs de la société civile en les considérant comme des partenaires dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les activités d'assistance aux victimes.

La France a indiqué que son soutien en faveur du développement d'activités de prévention par la société civile prend la forme d'aides financières et de subventions⁹⁸, et qu'elle soutient différentes activités visant à sensibiliser non seulement les enfants, mais également les adultes, notamment les parents, les éducateurs, les médecins et les travailleurs sociaux, aux risques et aux dangers des TIC pour les enfants⁹⁹.

Le Comité note que certains projets de prévention menés par la société civile en France visent spécifiquement l'éducation et la sensibilisation des enfants à la question des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰⁰. La société civile participe aussi à des programmes d'assistance aux victimes d'infractions liées à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰¹, notamment à des lignes d'assistance permettant de signaler des violences exercées dans l'environnement numérique¹⁰², ainsi qu'à des mécanismes assurant une aide juridique et une assistance matérielle tout au long de la procédure juridictionnelle¹⁰³.

Recommandations génériques du Comité sur la participation de la société civile et la coopération

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à encourager davantage la coopération avec la société civile afin de mieux prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsqu'ils sont facilités par les TIC, et de répondre aux défis posés par l'exploitation d'images et/ou de vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰⁴ ;
- à veiller à la pérennité des formes de coopération avec la société civile en matière de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹⁰⁵ ;
- à soutenir la société civile dans ses projets et programmes couvrant la question

des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰⁶ ;

- à encourager la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres¹⁰⁷ et à recueillir le point de vue des enfants lors de l'élaboration de toute nouvelle législation portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC et liés à des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁰⁸.

⁹⁸ Par. 310.

⁹⁹ Par. 315.

¹⁰⁰ Par. 321.

¹⁰¹ Par. 327.

¹⁰² Par. 328.

¹⁰³ Par. 329.

¹⁰⁴ Recommandation VII-3.

¹⁰⁵ Recommandation VII-4.

¹⁰⁶ Recommandation VII-5.

¹⁰⁷ Les Parties sont également invitées à fournir un ou plusieurs exemples montrant comment le point de vue des enfants est pris en considération dans le cadre de la participation des enfants.

¹⁰⁸ Recommandations VII-6 et VII-7.

Pratiques prometteuses

En France, la fédération « La Voix de l'enfant », qui regroupe 80 associations et dont le but est « l'écoute et la défense de tout enfant en détresse quel qu'il soit et où qu'il soit », a créé dans le cadre d'une collaboration multidisciplinaire (procureurs, médecins et policiers) une « salle d'audition protégée » dans un tribunal de grande instance et installé une « salle de confrontation indirecte » dans un commissariat central. Ces salles permettent à l'enfant victime de ne pas être confronté physiquement à l'auteur présumé, sauf s'il le demande.

Toujours en France, des « permanences et unités d'accueil médico-judiciaires en milieu hospitalier » ont été créées pour les enfants victimes de violences sexuelles. Elles offrent une prise en charge pluridisciplinaire permettant que l'ensemble des examens médicaux, psychologiques et judiciaires nécessaires à la recherche de la vérité soient réalisés sur place. Au 1^{er} janvier 2020, 64 unités de ce type étaient ouvertes ; de nombreuses autres sont en projet.

VIII. Sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Les articles 5, 6 et 8 de la Convention disposent que les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers contre les effets de tels actes. La sensibilisation fait partie des mesures de prévention.

Recommandations génériques du Comité sur la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à veiller à ce que des explications sur les risques d'exploitation ou d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes, avec ou sans contrainte, soient intégrées dans les campagnes de sensibilisation qu'elles promeuvent ou organisent, quel que soit le public cible de ces campagnes¹⁰⁹ ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes ait lieu à un âge suffisamment précoce, sans attendre celui de l'adolescence, et qu'elle soit adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité¹¹⁰ ;
- à utiliser en l'état, lorsque cela est possible, les outils, matériels et activités de sensibilisation mentionnés dans le rapport de mise en œuvre ou sinon à les adapter à leur contexte national et à leur langue et, si nécessaire, à en développer de nouveaux, en privilégiant les vidéos et la diffusion via les médias sociaux¹¹¹ ;
- à proposer des outils, des matériels et des activités de sensibilisation adaptés aux enfants porteurs d'un handicap¹¹² ;
- à veiller à ce que la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels qu'ils encourent lorsqu'ils génèrent

et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes soit menée en priorité par leurs pairs¹¹³ ;

- à promouvoir elles-mêmes et à encourager le secteur des TIC, les médias et les autres professionnels à sensibiliser les enfants, leurs parents, les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec les enfants et le grand public aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises¹¹⁴ ;
- à renforcer la sensibilisation des parents et des personnes ayant l'autorité parentale aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et aux mesures préventives qui peuvent être prises¹¹⁵ ;
- à promouvoir ou à organiser des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes et sur les mesures préventives qui peuvent être prises¹¹⁶ ;
- à prendre les mesures nécessaires pour assurer la coordination des instances chargées de la sensibilisation aux risques d'exploitation et d'abus sexuels encourus par

¹⁰⁹ Recommandation VIII-1.

¹¹⁰ Recommandation VIII-2.

¹¹¹ Recommandation VIII-3.

¹¹² Recommandation VIII-4.

¹¹³ Recommandation VIII-5.

¹¹⁴ Recommandation VIII-6.

¹¹⁵ Recommandation VIII-7.

¹¹⁶ Recommandation VIII-8.

les enfants lorsqu'ils génèrent et/ou partagent des images et/ou vidéos à caractère sexuel d'eux-mêmes¹¹⁷.

¹¹⁷ Recommandation VIII-9.

IX. Éducation des enfants

Si la protection des enfants victimes et la poursuite des auteurs sont des éléments clés de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, il est primordial d'empêcher que ces actes se produisent en premier lieu. L'information des enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels et sur les moyens de se protéger est la pierre angulaire de la prévention.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur l'éducation des enfants

Le Comité se félicite que la France fasse partie d'une minorité de Parties dont le cadre éducatif couvre l'information sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, mais aussi mentionne expressément les défis soulevés par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹¹⁸, tant dans le programme national que lors des activités éducatives non formelles¹¹⁹. La France est aussi l'une des rares Parties où cette question est abordée dans des cours d'éducation à la sexualité¹²⁰.

Bien que la France n'ait pas précisé si ces informations étaient communiquées aux enfants de manière adaptée à leur âge comme l'exige la Convention, elle a indiqué que cette éducation était dispensée au cours de la scolarité primaire et secondaire¹²¹.

Enfin, le Comité note que la France encourage les parents et les autres personnes qui

s'occupent des enfants à participer à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels. Le site internet *jeprotègemonenfant* présente aux parents tout un éventail d'actions possibles, notamment dans un onglet « ressource » qui répertorie un ensemble d'outils à destination des parents leur permettant de parler avec leur enfant de la sexualité, de la pornographie, d'évoquer avec lui les risques liés à l'exploitation et aux abus sexuels facilités par internet et les réseaux sociaux. Il renvoie en particulier à un site de la Fédération française des télécoms qui développe un guide pratique à destination des parents pour accompagner et protéger les enfants sur internet. Le site internet vise donc à faciliter la communication entre parents et enfants afin de faire participer les parents activement à la sensibilisation de leurs enfants aux risques d'abus sexuels facilités par les TIC¹²².

Recommandations génériques du Comité sur l'éducation des enfants

Le Comité **exige** de toutes les Parties, y compris de la France :

- qu'elles veillent à ce que tous les enfants du primaire et du secondaire reçoivent des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC. L'organisation de conférences et/ou d'activités sur ce thème ne devrait pas être laissée à l'appréciation des établissements scolaires ou des enseignants¹²³.

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à associer pleinement les enfants à l'élaboration des programmes de sensibilisation à la sécurité sur internet¹²⁴ ;
- à veiller à ce qu'il existe une ressource nationale permanente sur la sécurité sur internet, qui propose un programme d'activités en continu¹²⁵ ;
- à fournir aux enfants des informations sur l'exploitation et les abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, dans le cadre de leur programme national ou dans les cadres

¹¹⁸ Par. 383.

¹¹⁹ Par. 385.

¹²⁰ Par. 397.

¹²¹ Par. 392.

¹²² Par. 403.

¹²³ Recommandation IX-3.

¹²⁴ Recommandation IX-4.

¹²⁵ Recommandation IX-5.

éducatifs non formels, sous une forme adaptée au stade de développement des enfants et donc appropriée à leur âge et à leur maturité¹²⁶ ;

- à veiller à ce que les parents, les personnes qui s'occupent des enfants et les

éducateurs participent, le cas échéant, à la communication d'informations aux enfants sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels facilités par les TIC, y compris en ce qui concerne les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹²⁷.

Pratique prometteuse

En France, des procureurs interviennent dans les écoles pour sensibiliser les enfants aux incertitudes sur l'âge et l'identité des enfants avec lesquels ils échangent en ligne, et aux risques que comporte l'envoi de photos intimes d'eux-mêmes.

¹²⁶ Recommandation IX-6.

¹²⁷ Recommandation IX-8.

X. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les domaines relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs, jouent un rôle de premier plan dans la prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, car ce sont elles qui interagissent le plus avec les enfants placés sous leur surveillance dans ces différents contextes. Cependant, elles peuvent ne pas être convenablement préparées pour informer les enfants de leurs droits, détecter les situations dans lesquelles un enfant est exposé à des risques d'exploitation ou d'abus sexuels et intervenir de manière appropriée. Par conséquent, il est crucial qu'elles soient bien informées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants au cours de leurs études puis tout au long de leur carrière, de manière à pouvoir faire face aux nouvelles tendances et aux nouveaux risques dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur les programmes d'enseignement supérieur et la formation continue

Le Comité note que la France fait partie de la minorité de Parties où les personnes travaillant au contact d'enfants reçoivent des informations sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹²⁸, y compris lorsque ces actes sont facilités par les TIC¹²⁹, et sur les risques associés aux images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹³⁰, à la fois pendant leurs études et à l'occasion de formations au cours de leur carrière^{131 132}. La France a mentionné plusieurs catégories de professionnels qui bénéficient d'un enseignement et/ou d'une formation sur ces questions, notamment le personnel scolaire et les psychologues¹³³. En France, les psychologues suivent une à deux formations par an sur les violences sexuelles et la prostitution des enfants¹³⁴.

En outre, le Comité note qu'en France certains des professionnels ayant des contacts avec des enfants dans les établissements scolaires semblent avoir été formés à la possibilité de signaler les situations d'enfants pour lesquels ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes d'exploitation ou d'abus sexuels¹³⁵.

Enfin, le Comité observe que certaines personnes qui travaillent au contact d'enfants sont sensibilisées à la protection et aux droits de l'enfant en France, dans différents contextes et sur différents thèmes¹³⁶.

Il est toutefois difficile de savoir si toutes les catégories de professionnels travaillant au contact d'enfants suivent un enseignement ou une formation pertinents, et si les informations susmentionnées sont fournies aux professionnels de manière facultative ou obligatoire.

Par conséquent, le Comité **exige** de la France :

- qu'elle veille à ce que l'enseignement ou la formation sur les droits des enfants et leur protection qui sont dispensés aux personnes ayant des contacts réguliers avec eux (c'est-à-dire dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs) ne soient pas facultatifs¹³⁷ ;
- qu'elle veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient à même de détecter toute situation d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants :

¹²⁸ Par. 416.

¹²⁹ Par. 416.

¹³⁰ Par. 410.

¹³¹ Par. 412.

¹³² Par. 416.

¹³³ Par. 415.

¹³⁴ Par. 421.

¹³⁵ Par. 429.

¹³⁶ Par. 432.

¹³⁷ Recommandation X-4.

- dans le secteur de la santé,
- dans le secteur de la protection sociale¹³⁸ ;
- qu'elle veille à ce que les personnes qui ont des contacts réguliers avec des enfants soient informées de la possibilité dont elles disposent de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un

enfant pour lequel elles ont des « motifs raisonnables » de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels :

- dans le secteur de la santé,
- dans le secteur de la protection sociale,
- dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs¹³⁹.

Pratiques prometteuses

En France, les éducateurs, psychologues et directeurs de services de protection judiciaire de la jeunesse sont formés à l'éducation aux médias et aux droits à l'image ainsi qu'à la maîtrise du numérique pour les adolescents, et suivent une formation continue (4 à 5 sessions) sur le rôle joué par les technologies du numérique dans la construction des identités des adolescents et sur les pratiques spécifiquement liées aux réseaux sociaux. Ces modules abordent les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants. Un module de formation à distance sur les dangers du numérique est en préparation ; il comprendra des éléments sur différentes formes de matériel d'abus sexuels sur enfants en ligne.

Le personnel de l'éducation nationale bénéficie également d'une formation sur l'éducation à la sexualité, dispensée sous la forme de séminaires annuels organisés par le ministère de l'Éducation nationale dans le cadre du plan national de formation. La formation a également lieu à chaque échelon territorial (académique, départemental et local). En outre, le personnel de l'éducation nationale a accès aux ressources pédagogiques disponibles sur le site internet du ministère. Deux fiches d'information thématiques en particulier permettent une compréhension exhaustive des problèmes suscités par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants.

Enfin, des procureurs interviennent occasionnellement auprès de certains chefs d'établissement pour présenter les différentes infractions pouvant être commises en ligne et aborder la question du signalement aux autorités judiciaires. De plus, le site public Eduscol créé par le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports à l'attention notamment des enseignants, mais aussi de toute personne en lien avec les mineurs, donne des clés pour identifier une situation préoccupante et la transmettre, ainsi que la procédure à suivre en cas de danger grave. Ce site dispose d'une page dédiée intitulée : « Focus : prévention des violences sexistes et sexuelles à l'École » dans laquelle figure un onglet intitulé « Outils de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles à l'École », qui répertorie les ressources dont dispose le personnel éducatif pour repérer et agir contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants.

¹³⁸ Recommandation X-5.

¹³⁹ Recommandation X-6.

XI. Recherche

Pour instaurer des mécanismes de prévention efficaces et adopter des mesures visant à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, il faut comprendre les enjeux et connaître la prévalence et les caractéristiques de ce phénomène. Des informations exactes et précises peuvent être nécessaires pour élaborer des politiques et mesures de qualité et ciblées. Recueillir des informations et comprendre le phénomène en jeu est particulièrement important dans le contexte de l'exploitation et des abus sexuels facilités par les TIC, du fait du développement rapide et de l'utilisation accrue de ces outils.

Observations et recommandations du Comité propres à la France sur la recherche

Le Comité observe que la France a fourni des informations sur des recherches menées sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁴⁰, dans le cadre d'un projet de recherche plus global sur le cybersexisme^{141 142}.

Les conséquences psychologiques, pour les enfants, d'un partage en ligne de ce type de matériel sont également examinées. Des recherches et études approfondies sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et leurs conséquences psychologiques sur les enfants devraient avoir lieu dans le cadre de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants, lancée le 23 janvier 2021¹⁴³.

La France a aussi participé pendant au moins une année aux enquêtes de EU Kids Online¹⁴⁴ et, d'après le rapport 2020 de EU Kids Online, la société civile a permis la conduite de l'enquête, par le biais de l'institut de recherche OpinionWay avec un financement de Facebook et un soutien de l'Observatoire international de la violence à l'école et de l'université Nice Sophia Antipolis¹⁴⁵.

Concernant le cadre de développement de la recherche sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, la France a indiqué qu'elle collabore avec les universités et les milieux académiques¹⁴⁶. En particulier, le Centre Hubertine Auclert, un organisme associé à la région Île-de-France, a commandé la recherche susmentionnée à l'université Paris Est Créteil¹⁴⁷.

Recommandations génériques du Comité sur la recherche

Le Comité **invite** toutes les Parties, y compris la France :

- à faire en sorte que des données soient régulièrement recueillies sur le phénomène des images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants et sur les risques qui y sont associés, et que des recherches soient conduites régulièrement sur cette question¹⁴⁸ ;

- à s'appuyer sur les conclusions des recherches concernant les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants, lorsqu'elles sont disponibles, pour veiller à ce que les politiques et les mesures soient élaborées de façon optimale et correctement ciblées en vue de traiter les questions soulevées par ces images et/ou vidéos¹⁴⁹ ;

¹⁴⁰ Par. 437.

¹⁴¹ Étude sur le cybersexisme : <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/etude-cybersexisme>.

¹⁴² Par. 438.

¹⁴³ Par. 441.

¹⁴⁴ Par. 440.

¹⁴⁵ Par. 455.

¹⁴⁶ Par. 448.

¹⁴⁷ Par. 448.

¹⁴⁸ Recommandation XI-2.

¹⁴⁹ Recommandation XI-3.

- à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner des mécanismes de recueil de données ou des points d'information au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, en vue de permettre, dans le

respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, notamment sur les questions soulevées par les images et/ou vidéos à caractère sexuel autogénérées par des enfants¹⁵⁰.

Pratique prometteuse

La France a participé au réseau de recherche multinational EU Kids Online, qui vise à approfondir les connaissances sur les opportunités, les risques et la sécurité des enfants sur internet.

¹⁵⁰ Recommandation XI-4.